

ARRETE N°11/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne
5 boulevard Gambetta**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demandes propriétaires de l'immeuble situé 5 boulevard Gambetta à Le Relecq-Kerhuon,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation piétonne devant l'immeuble situé 5 boulevard Gambetta à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu d'interdire la circulation piétonne sur la partie du trottoir concernée,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION PIETONNE

A compter du samedi 13 janvier 2024, la circulation de tous les **piétons** sera interdite sur la portion de trottoir au droit du 5 boulevard Gambetta.

Une signalisation informant les piétons de prendre le trottoir d'en face sera mise en place à proximité des passages piétons de part et d'autre de l'immeuble.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 12 JAN. 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 12 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 5^{ème} Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA